

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

---ooOoo---

**ENQUETE PUBLIQUE
DU JEUDI 22 NOVEMBRE AU JEUDI 13 DECEMBRE 2018**

MAITRE D'OUVRAGE :

SOCIETE SUMATEL.

AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Préfet de Savoie (DDT)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : Décision n° E18000318/38 du 03/10/ 2018

**ARRETE EN DATE DU 25 octobre 2018
De Monsieur le Préfet de Savoie.**

---ooOoo---

**ENQUETE PUBLIQUE
Concernant
La demande d'autorisation d'un aménagement
hydroélectrique sur le ruisseau du Gorret sur la
commune de LE PLANAY (Savoie)**

---ooOoo---

Commissaire enquêteur : Monsieur Gérard PATRIS

SOMMAIRE

Sommaire	2
Liste des pièces jointes	3
PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1.1 SYNTHESE GENERALE CONCERNANT CETTE ENQUETE PUBLIQUE	5
1.2 CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF.....	6
1.3 LES DECISIONS PRISES POUR L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9
2.2 PRISE DE CONNAISSANCE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PAR LE COMMISSAIRE- ENQUETEUR.....	10
2.3 VISITE DES LIEUX.....	10
2.4 COMPOSITION DU DOSSIER.....	10
2.5 PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
2.5.1 Fixation des dates de l'enquête-publique et élaboration du calendrier des permanences.....	11
2.5.2 Rencontres avec les élus	12
2.5.3 Rencontres avec les autorités administratives.....	12
2.6 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC.....	12
2.6.1 Publicité légale	12
2.6.1.1 Les parutions dans les journaux.....	12
2.6.1.2 Les affichages légaux.....	12
2.6.2 Les autres formes de publicité.....	14
2.7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	14
2.7.1 Information du public pendant l'enquête	14
2.5.2 Observations générales sur le déroulement de l'enquête publique.....	14
2.5.3 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique.....	14
CHAPITRE 3 : EXAMEN DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	15
CHAPITRE 4 : ANALYSE GLOBALE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	37
A. Analyse sur la forme.....	37
B. Analyse sur le fond.....	38

Document annexe :

Conclusions personnelles et motivées du commissaire-enquêteur

PIECES JOINTES

- 1 – Arrêté en date du 25 octobre 2018 de Monsieur le Préfet de Savoie (DDT),
- 2 – Décision n° E18000318/38 en date du 3 octobre 2018 de Monsieur le vice-président du Tribunal administratif de Grenoble ;
- 3 – Avis du conseil municipal du PLANAY (délibération N° 39/04/2008 du 7 avril 2008).
- 4 – Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de microcentrale sur le torrent du Gorret, au Planay (73) en date du 19 juillet 2017.
- 5 – Extraits du journal le Dauphiné libéré en date du vendredi 2 novembre 2018,
- 6 – Extraits du journal « LA SAVOIE » en date du jeudi 1^{er} novembre 2018 ;
- 7 – Extraits du journal Le Dauphiné libéré en date du vendredi 23 novembre 2018 ;
- 8 – Extraits du journal « LA SAVOIE » en date du jeudi 22 novembre 2018 ;
- 9 – Certificat d'affichage en date du 5 novembre 2018 de Monsieur le Maire du PLANAY (Savoie).
- 10 – Procès-verbal de synthèse des observations relatif à l'enquête-publique (12 pages) ;
- 11 – Éléments de réponse du maître d'ouvrage aux observations (9 pages).

Généralités

Préambule :

La société SUMATEL spécialisée dans les études et réalisations de microcentrales hydroélectriques dépose un dossier auprès de la Préfecture pour la réalisation d'une microcentrale sur le ruisseau du Gorret de la commune du Planay (Savoie).

*Cet aménagement hydroélectrique serait d'une puissance brute estimée de 1246 kW soit une puissance installée estimée à 0,997 MW (inférieure à 4,5 MW). L'installation est donc soumise au régime de l'**autorisation** comme il ressort du cadre réglementaire de l'hydroélectricité rappelé ci-dessous.*

Cadre juridique de l'exploitation des installations hydroélectriques

L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux installations hydroélectriques sont rassemblées dans le livre V du code de l'Énergie.

L'hydroélectricité est réglementée par l'État depuis la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui stipule que « *nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau [...] sans une concession ou une autorisation de l'État* » (article L.511-1 du code de l'énergie). On distingue donc ces deux cadres juridiques pour les installations hydroélectriques suivant la puissance maximale brute (PMB) des installations :

- **Installations de moins de 4,5 MW : le régime de l'autorisation**

Elles appartiennent en général à des particuliers, des petites entreprises ou des collectivités. Elles nécessitent l'obtention d'une autorisation environnementale, délivrée par le préfet pour une durée limitée, et dont les règles d'exploitation dépendent des enjeux environnementaux du site concerné.

- **Les installations de plus de 4,5 MW : le régime des concessions**

Elles appartiennent à l'État, et elles sont construites et exploitées par un concessionnaire, pour son compte. Pour les installations entre 4,5 MW et 100 MW, la concession est délivrée par le préfet, alors qu'au-delà de 100 MW, le ministre en charge de l'énergie la délivre. La durée des concessions doit permettre d'amortir les investissements initiaux réalisés par le concessionnaire, qui rend à l'État les installations à l'échéance de sa concession.

Enjeux environnementaux

Les installations permettant de produire de l'hydroélectricité peuvent avoir un effet perturbateur sur le milieu naturel (eau) et sur les écosystèmes. C'est pourquoi elles doivent limiter leurs impacts sur la continuité écologique notamment en :

- Maintenant dans le cours d'eau un débit minimum (« débit réservé ») permettant à minima de garantir des conditions nécessaires au développement de la vie dans le tronçon court-circuité par l'installation. Ce débit réservé représente au moins le dixième du module du cours d'eau sur lequel le seuil ou le barrage est installé, le module étant le débit moyen interannuel du cours d'eau.
- Préservant des passages ou des modes de gestion pour les espèces (poissons migrateurs) et pour les sédiments, par exemple par l'installation de passes à poissons pour leur permettre la montaison et la dévalaison des cours d'eau.

Ces enjeux sont pris en compte dans l'instruction des projets au titre de la loi sur l'eau (procédure applicable aux installations, ouvrages ou travaux soumis à autorisation) ou lors de l'instruction d'une demande de concession.

CHAPITRE I – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

La présente enquête publique porte sur :

- *La demande d'autorisation d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Gorret sur la commune de LE PLANAY (Savoie).*

1.1 – Synthèse générale concernant cette enquête publique :

Situation :

La commune du Planay se situe dans la vallée de la Tarentaise, à l'Est de la commune de Brides Les Bains, sur la RD 915 en direction de Pralognan la Vanoise.

Le ruisseau du Gorret se situe au sud Est de la commune du Planay (Savoie), à hauteur du hameau de Chambéranger.

Il se jette dans le Doron après un passage sous la route D915 qui relie Moutiers à Pralognan la Vanoise.

Ce ruisseau d'une longueur de 3,2 kms prend naissance au pied du glacier de la Vuzelle, sur le versant Ouest du massif du Grand Bec à une altitude de 2610 m. Il est

Enquête publique du 22 novembre au 13 décembre 2018, concernant la demande d'autorisation d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Gorret sur la commune de Le Planay (Savoie).

alimenté par le ruisseau du Bec Rouge lui-même alimenté par le ruisseau de Fontaine Froide.

Le ruisseau du Gorret est un torrent typique de montagne. En raison du relief très accentué, il présente de nombreuses chutes ou cascades, des escaliers et obstacles naturels qui ont un impact sur la circulation de la faune piscicole (truite fario notamment).

Les travaux envisagés :

La demande d'autorisation porte sur un aménagement hydroélectrique (microcentrale électrique).

Cette microcentrale hydroélectrique se compose principalement de trois éléments :

- Une prise d'eau et un dessableur,
- Une conduite forcée,
- Un bâtiment de turbinage.

1/ La prise d'eau :

La cote de la prise d'eau se situe à une altitude de 1570 m.

La prise d'eau prévue est de type « par en dessous ». Elle ne constitue pas un obstacle de type barrage au torrent et ne présente pas de risque face aux crues torrentielles fréquentes sur ce type de ruisseau.

2/ La conduite forcée :

D'un diamètre de 400 mm elle est d'une longueur de 1 kilomètre environ pour un dénivelé de 360 mètres.

Elle est enterrée à l'écart du lit mineur sur la totalité de son parcours, ce qui la protège des risques d'affouillement en cas de crue du torrent.

3/ Le bâtiment de turbinage :

Implanté à proximité de la RD 915, dans un espace suffisamment éloigné du lit mineur, il sera semi enterré et ne devrait pas présenter un obstacle aux écoulements en cas de crue décennale. Sa conception (ouverture en face aval uniquement) est également un élément de sécurité face à un risque potentiel d'une crue exceptionnelle.

1.2 – Cadre juridique et administratif :

1.2.1- Au titre du code de l'Energie (articles L 511-1 et L 531-1 à L 531-6)

Art L 511-1 du code de l'Energie : « sous réserve des dispositions de l'art L.511-4, nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et **des cours d'eau**, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat ».

Art L 511-2 du code de l'Energie : « les projets d'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement et **ayant vocation à produire accessoirement de l'électricité sont autorisés en application des articles**

L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement et sont dispensés du régime d'autorisation prévu à l'article L.511-5.

Article L.531-1 du Code de l'Energie : « **L'octroi par l'autorité administrative de l'autorisation permettant l'exploitation d'installation utilisant l'énergie hydraulique également soumises aux articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'Environnement est entièrement régi par ces dispositions et par celles du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du même code et les actes délivrés en application du code de l'Environnement valent autorisation au titre du présent chapitre... ».**

Il ressort de l'analyse de ces articles que le projet de microcentrale électrique sur le torrent du Gorret à PLANAY (Savoie) est entièrement soumis aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'Environnement.

1.2.2 - Au titre de la Loi sur l'Eau (code de l'environnement (article L 214-1 à L 214-11)).

L'autorisation : (article L 214-3 du code de l'Environnement) « sont soumis à autorisation administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, **de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau...** »

Le projet de la société SUMATEL comporte deux ouvrages ou activités soumis à autorisation et une activité soumise à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Nomenclature des installations, ouvrages et activités soumis à autorisation et déclaration :

1.2.1.0	<p>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5% d débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A – Autorisation).</p> <p>2°/ D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	<p>350 l/s = 21000 l/mn = 1 260 000 l/h = 1260 m3</p>
3.1.1.0.	<p>Installations ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'u cours d'eau, constituant :</p> <p>1°/ un obstacle à l'écoulement des crues (A – Autorisation)</p> <p>2°/ Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence d'eau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et de l'installation</p>	<p>Création d'un seuil supplémentaire d'une hauteur de 1 m (Autorisation)</p>

	(D).	
--	------	--

2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.2.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1°/ Supérieur ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A).</p> <p>2°/ Supérieure à 2000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³ et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p>Plus de 5% du débit moyen (Déclaration).</p>
---------	---	--

1.2.3 - Le code de l'environnement.

La demande d'autorisation :

Elle est régie par les articles L 181-5 à L 181-8 du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Composition du dossier :

La demande doit être établie conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'Environnement.

Etude environnementale :

Par application de l'art L 122-1 et de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, le projet de la société SUMATEL a été soumis à l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

A l'issue de cet examen, cette autorité, par décision n° 2017- ARA-DP-00584 en date du 19 juillet 2017, a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de microcentrale sur le torrent du Gorret.

A défaut d'étude d'impact, le pétitionnaire doit fournir une étude d'incidence environnementale (art R.181-13, 5^{ème} alinéa) établie conformément à l'article R.181-14 du code de l'Environnement.

Instruction de la demande :

Articles L.181-9 à L 181-12 du Code de l'environnement.

L'enquête publique :

L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du Code de l'Environnement (cf. article L.181-10 du code de l'environnement)

Procédure et déroulement de l'enquête :

Articles L 123-3 à L 123-18 du Code de l'Environnement et R 123-2 à R 123-27 du Code de l'Environnement.

1.2.2 Compatibilité du projet sur le plan environnemental.

L'étude d'incidence environnementale (pièce jointe à la demande) aborde la compatibilité du projet avec l'environnement. Cette compatibilité est actée dans la décision de l'autorité environnementale :

- Le projet est situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels suivants :
 - Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEF) de type 1,
 - Zones Natura 2000,
 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ;
- L'analyse fournie concernant les habitats naturels situés au droit du projet ne fait pas apparaître de sensibilité importante (absence d'espèce protégée ou d'habitat d'intérêt communautaire particulier) ;
- Les enjeux relatifs au milieu aquatique, vraisemblablement limités étant donné la morphologie du cours d'eau (forte pente - 40 % en moyenne – et le nombre important d'obstacles infranchissables),
- Le projet n'impacte pas de captage ni de périmètre de captage d'eau potable ;
- L'impact paysager est restreint étant donné la faible visibilité de son site d'implantation et des caractéristiques des ouvrages prévus.

1.3 Les décisions prises dans le cadre de l'enquête publique :

Par arrêté en date du 25 octobre 2018 Monsieur le Préfet de Savoie (DDT) décide l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 22 novembre au jeudi 13 décembre 2018 (soit 22 jours) pour faire suite à la demande d'autorisation présentée par la société SUMATEL qui sollicite la création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Gorret commune de Planay (Savoie). (Cf. pièce n°1).

CHAPITRE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

2.1 – Désignation du commissaire enquêteur.

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans sa décision n° E18000318/38 en

Enquête publique du 22 novembre au 13 décembre 2018, concernant la demande d'autorisation d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Gorret sur la commune de Le Planay (Savoie).

date du 03 octobre 2018 a désigné :

- Monsieur PATRIS, Gérard en qualité de commissaire-enquêteur (cf. pièce n°2),

2.2 – Prise de connaissance du dossier d'enquête publique par le commissaire enquêteur.

Après désignation, le commissaire-enquêteur a pris contact le 16 octobre 2018 avec :

- Madame GARDET Catherine responsable du suivi du dossier au sein de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Préfecture de Savoie, qui lui a transmis une version numérisée du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Deux versions papier ont été remises au commissaire-enquêteur le vendredi 19 octobre 2018 par Madame GARDET, dont une version et le registre d'enquête publique destinés à être paraphés par le commissaire-enquêteur et déposés à la commune du Planay en vue de l'enquête publique.

2.3 – Visite des lieux.

Le commissaire-enquêteur a pris contact avec Monsieur Raphaël GROS président de la société SUMATEL.

Une visite des lieux a été organisée le 22 octobre 2018 de 10 heures 30 à 13 heures sur la totalité de l'emprise du projet de microcentrale électrique.

2.4 – Composition du Dossier :

Le dossier mis à l'enquête publique se compose des pièces suivantes :

- 1 – L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 de Monsieur le Préfet de Savoie,
- 2 – Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas,
- 3 – Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du Planay en date du 07 avril 2008 (délibérations n° 39/04/2008).
- 4 – Un extrait Kbis (extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés) en date du 17/10/2016 du Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry.
- 5 – Un dossier (chemise verte) comprenant :
 - Une note de présentation non technique (5 pages)
 - Eléments graphiques (pièce 2 – 3 pages)
 - Aspects techniques (Pièce 3 – 16 pages)
 - Etude d'incidence environnementale (Pièce 4 – 36 pages) comprenant les paragraphes suivants :
 - 1 – Objet, motivations

- 2 – Analyse de l'état actuel du site et de son environnement : données issues de la bibliographie,
 - 3 – Connaissances de l'état initial apportées par les études conduites dans le cadre du projet,
 - 4 – Evaluation des incidences directes et indirectes du projet,
 - 5 – Le projet retenu et ses alternatives,
 - 6 – Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables,
 - 7 – Eléments des schémas directeurs (urbanisme, SDAGE),
 - 8 – Conclusions.
- Capacité techniques et financières – Durée d'autorisation proposée (Pièce 5 – 5 pages)
 - Disponibilité foncière (pièce 6 – 4 pages)
 - Proposition de répartition de la valeur locative de la force motrice (pièce 7 – 1 page)
 - Plans (annexe – 4 pages)
 - Autorisation de défrichement (3 pages).
- 6 – Complément d'information d'août 2018 au courrier du 05/04/2018 de la DDT 73 (chemise verte interne – document de 18 pages).
- 7 – Complément défrichement comprenant :
- Avis de l'office national des forêts,
 - Demande d'autorisation de défrichement (extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 juillet 2018 – DCM n° 40. 07.2018)
 - Demande d'autorisation de défrichement déposée par la société SUMATEL en date du 04/06/2018,
 - 3 plans,
 - Relevé de propriété (extraits du plan cadastral),
 - Rapport de l'office national des forêts en date du 07/08/2018.
- 8 – Un registre des observations.
- 9 – Les articles parus dans la presse (4 pages).

2.5– Préparation de l'enquête publique.

2.5.1– Fixation des dates de l'enquête publique et élaboration du calendrier des permanences.

En concertation avec Monsieur le Préfet de Savoie (DDT) les modalités de l'enquête publique et le calendrier des permanences ont été arrêtés.

*La durée de l'enquête publique a été fixée à **22 jours, du jeudi 22 novembre 2018 au jeudi 13 décembre 2018 inclus.***

Le siège de l'enquête a été fixé dans les locaux de la mairie de PLANAY (Savoie) où un dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le commissaire enquêteur a effectué les permanences suivantes à la Mairie de PLANAY :

Dates et heures des permanences

DATE	HORAIRE
Jeudi 22 novembre 2018	14h00 à 17h00
Jeudi 13 décembre 2018	15h00 à 18h00

2.5.2 – Rencontre avec les élus.

Le commissaire-enquêteur n'a rencontré aucun élu dans le cadre de cette enquête publique.

2.5.3 – Rencontre avec les autorités publiques

Le commissaire-enquêteur a pris contact avec Madame GARDET, Catherine, responsable du suivi du dossier pour la DDT le 19 octobre 2018 ainsi qu'avec Madame Maitrehanche instructeur du dossier à la DDT .

2.6 – Publicité de l'enquête publique et information du public.

2.6.1– Publicité légale.

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté en date du 25 octobre 2018 de Monsieur le Préfet de Savoie (DDT) (pièce n°1) conformément à l'article L 123-10 du code de l'Environnement.

2.6.1.1 – Les parutions dans les journaux

L'avis a été publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de la Savoie au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir :


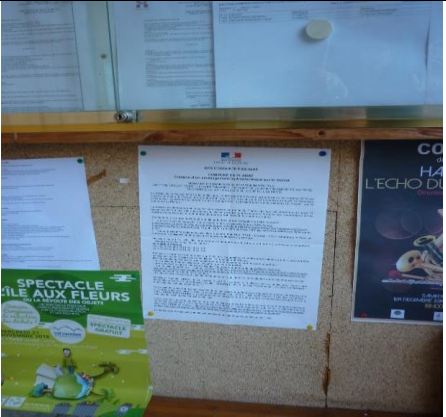
- Le Dauphiné Libéré, le vendredi 2 novembre 2018 (soit **20** jours avant le début de l'enquête),
- L'hebdomadaire « La Savoie » du jeudi 1^{er} novembre 2018 (soit **21** jours avant le début de l'enquête).
- Le Dauphiné Libéré, le vendredi 23 novembre 2018 (soit **2** jours après le début de l'enquête).
- L'hebdomadaire « La Savoie » du jeudi 22 novembre 2018 (soit **le premier** jour de l'enquête). (Cf. annexes n° 5 à 8).

2.6.1.2 – Les affichages légaux.



Un avis au public a été mis en ligne sur le site de la Préfecture de Savoie (Cf. article 6 de l'arrêté du 25 octobre 2018).

Un avis au public a été affiché :

- *Sur le panneau d'affichage de la mairie de Le Planay comme a pu le constater le commissaire-enquêteur à l'occasion de ses différentes permanences et comme le prouve l'attestation d'affichage de Monsieur le Maire de LE PLANAY (cf. pièce n° 9),*

	
<p>Panneau affichage mairie de Le Planay</p>	<p>L'arrêté sur le panneau d'affichage</p>

- *sur les lieux prévus des travaux (bordure de la route D 915 hameau de Chambéranger (cf. article 7 de l'arrêté en date du 25 octobre 2018 – pièce n° 1).*

	
<p>Affichage vu du bord de la route (CD 915)</p>	<p>Vue rapprochée de l'affichage</p>

2.6.2 – Les autres formes de publicité.

A la demande du commissaire enquêteur :

- *Un avis a été publié sur le site internet de la mairie de Le Planay siège du lieu de l'enquête.*

2.7 – Déroulement de l'enquête publique.

2.7.1- Information du public pendant l'enquête publique.

Le dossier complet dématérialisé de l'enquête publique a été mis en ligne par les services de la Préfecture de Savoie, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2018 (site : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) comme a pu le constater le commissaire enquêteur.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- *Sur le registre des observations (version papier) (article 2 de l'arrêté)*
- *Par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seef-enquetes-publique@savoie.gouv.fr (cf. article 5 de l'arrêté) ou sur le site internet de l'Etat en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>).*

La mise à disposition du public du dossier de l'enquête (version papier) et du registre des observations, a été assurée en dehors des permanences du Commissaire-enquêteur au siège de la Mairie de PLANAY, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, conformément à l'article 2 de l'arrêté.

2.7.2- Observations générales sur le déroulement de l'enquête-publique.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident ni entrave à l'expression du public.

Lors des permanences du commissaire-enquêteur, une salle a été mise à disposition pour recevoir le public en mairie.

Le commissaire enquêteur estime que toutes les dispositions ont bien été prises pour informer le public du déroulement de l'enquête, pour lui permettre d'examiner le dossier et de présenter ses observations et ses propositions.

2.7.3 – Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique.

A l'issue de la consultation du public, le registre a été clos et signé par le commissaire-enquêteur conformément à l'article 10 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Savoie (article R 123-18 du Code de l'Environnement).

Un procès-verbal établissant la synthèse des observations a été adressé au Maître d'ouvrage (Société SUMATEL) (Pièce n°10). Le mémoire en réponse de la société SUMATEL est joint au présent rapport (Pièce n° 11).

CHAPITRE III – EXAMEN DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ;

- *Observation verbale lors d'un entretien avec le CE : 0*
- *Observations portées au registre : 1.*
- *Observations déposées par courriel : 0*
- *Courriers déposés en mairie ou remis au commissaire-enquêteur : 2.*

---oo0oo---

Relevé des observations, avis du maître d'ouvrage et analyse du commissaire enquêteur :

1/ Dossier déposé à la Mairie de PLANAY à l'attention du commissaire enquêteur par l'association Vivre en Tarentaise :

(Mention in-extenso)

Association agréée pour la protection de la nature.

Le Villard d'amont 73210 Landry

Déposition lors de l'enquête publique relative au projet de microcentrale du Gorret sur la commune du Planay en Tarentaise Savoie.

L'association Vivre en tarentaise a consulté le dossier proposé à l'enquête publique.

Les remarques de l'association concernent le contexte Tarentaise, l'impact sur l'environnement, le choix du lieu de la prise d'eau et son accès, l'estimation du débit réservé et une proposition alternative qui pourrait réduire l'impact sur le milieu naturel et produire davantage d'énergie ?

1°/ Le contexte Tarentaise. Cette vallée comporte de très nombreux aménagements hydroélectriques réalisés dans les années 50. Les deux centrales de la Bathie et de Malgovert équivalent en puissance à un réacteur nucléaire et demi...La centrale voisine du Villard de Planay produit annuellement une énergie de 154 GWH alors que la microcentrale projetée produirait 2% de celle-ci...

La plupart des cours d'eau de la vallée sont artificialisés et il nous semble nécessaire de conserver quelques ruisseaux témoins pour des raisons de biodiversité et scientifique en général. Notre association a eu l'occasion de consulter plusieurs dossiers au cours des années écoulées et l'on retrouve souvent des faiblesses en matière d'étude d'impact, dans la détermination du débit réservé et dans les mesures compensatoires...L'été dernier nous avons dépêché plusieurs naturalistes ayant des formations complémentaires qui ont passé

6 à 7 journées sur un site de Lauzière à des époques différentes. Cette expérience nous a permis de vérifier qu'il est difficile pour une seule personne d'avoir toutes les compétences nécessaires pour faire un inventaire de la flore, de la faune et des organismes aquatiques. Ainsi un spécialiste en invertébrés a découvert dans les Nant bénin à Peisey Nancroix un invertébré qui n'avait pas été observé en France depuis longtemps...

Réponse du maître d'ouvrage :

3.1 Contexte Tarentaise

La comparaison entre la puissance du projet et celle des centrales de Malgovert, La Bâthie et autres (et un réacteur nucléaire...) n'a pas de sens. Chacun sait que l'on ne créera plus d'installations aussi grosses que celles qui sont citées. C'est bien avec de « petites » installations que l'on peut espérer atteindre l'objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité.

De plus les objectifs de la « petite » et de la « grosse » hydro électricité ne sont pas les mêmes :

- les électrons produits par les concessions de Tarentaise sont injectés aux heures de pointe, sur le réseau interconnecté (réseau de transport) pour être consommés sur tout le territoire national et au-delà (mise en service d'une quatrième ligne 400 kV vers l'Italie en 2019) : le service rendu aux usagers et au réseau de transport est de portée européenne, ciblé sur les heures de forte demande.

- les électrons produits par la petite hydroélectricité sont injectés sur le réseau local de distribution, donc consommés localement (très peu de déperditions), et participent à la régularité du signal électrique, notamment en bout de ligne : le service rendu est local, tant pour les usagers que pour le réseau de distribution. Donc si les 2% peuvent paraître en effet modestes, ramenés au territoire auxquels ils profitent (environ 10000 habitants permanent sur la communauté de communes Val Vanoise), ils sont loin d'être négligeables, puisque lissés sur l'année, ils correspondent à la consommation d'environ 1500 habitants.

C'est donc s'opposer aux objectifs européens, nationaux et régionaux que vouloir empêcher le développement des micro-centrales.

Le site du projet ne présente pas d'enjeu patrimonial en termes de biodiversité. Il n'y a pas lieu d'en faire le « ruisseau témoin » de la vallée.

Concernant l'évocation de visites en Lauzière :

Rien ne permet d'affirmer que les constats sur le Nant Bénin ou la Lauzière sont transposables sur le Gorret. Et rien ne permet d'affirmer qu'un projet hydro électrique aurait détruit l'invertébré découvert.

Les suivis demandés par l'administration dans les arrêtés d'autorisation de micro centrales permettent bien souvent de démontrer que les qualités hydro biologiques des torrents sont maintenues. En outre dans certains cas, la baisse des débits est favorable au maintien des populations de truites artificiellement introduites par alevinage.

Analyse du commissaire-enquêteur :

La politique énergétique de la France figure aux articles L 100-1 et suivants du code de l'Energie.

- Elle contribue notamment à la mise en place d'une union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales (alinéa 7 de l'article L.100-1).
- Elle vise à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale (alinéa 3 de l'article L.100-2).
- Elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation brute d'énergie en 2020 (alinéa 4 de l'article L.100-4).

Il est indéniable que les gros gisements en hydro électricité sont quasiment tous exploités et que la progression de la part des énergies renouvelables dans cette source d'approvisionnement énergétique ne peut se réaliser que sur des petits projets.

Il convient cependant que l'impact de ces installations répondent aux critères fixés dans l'article L.311-5 du Code de l'Energie.

2°/ L'impact sur l'environnement. Il manque dans le dossier un tableau indiquant les dates exactes des journées passées pour les observations. Beaucoup d'affirmations nous interpellent. Il semble que personne de compétent n'ait effectué un inventaire faunistique.

Dans son nouvel atlas en ligne de la faune et de la flore du Parc National de la Vanoise, le site <http://biodiversite.vanoise-parcnational.fr> fait état de la présence de chevêchettes et de chouettes de Tengmalm dans ce secteur. (PJ N°2)

La présence de ces chouettes est donc possible et est-ce que leur période de nidification ne correspond pas à celle du chantier ? Ces oiseaux sont protégés, la destruction de leurs nids également.

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277>)

Qu'en est-il des salamandres ou des chauves-souris ? Ou encore des papillons semi apollon ou azuré du serpolet ?

En matière de flore si on n'effectue pas des passages espacés et répétés il est possible de confondre différentes espèces et de ne pas observer telle ou telle fleur et éventuellement les insectes inféodés. Il est surprenant qu'aucun amphibien n'ait été repéré.

- Inventaire de terrain pour la faune : [compléments_v220818.pdf](#) Page 14 Il est précisé :

« Il n'a pas été conduit d'inventaires de terrain pour la faune terrestre, en dépit de la présence

potentielle d'espèces à statut de protection. On ne peut donc exclure que de telles espèces soient de passage sur les lieux. »

Compléments_v220818.pdf Page 17 « Les données théoriques consultées permettent d'identifier deux points sensibles qui nécessitent une vigilance particulière :

6.6.1

- - Phase travaux : choix de la période de chantier : pour réduire le dérangement (oiseaux, salamandre,...) elle devra éviter le printemps
- - Phase exploitation : suivi de la faune benthique ; pour vérifier que le nourrissage et la reproduction des espèces inféodées au milieu aquatique reste possible, un contrôle périodique de la biomasse serait utile.
Dans le cas défavorable (baisse avérée), il conviendrait d'inventorier les espèces protégées sensibles et en cas de confirmation de leur présence, ajuster à la hausse le débit réservé pour rétablir des conditions favorables. »

On constate (**Dreal 4 page 2**) qu'une grande partie du lit du cours d'eau n'a pas pu être suivie pour des raisons de sécurité. Difficile de conclure dans ces conditions sur l'absence de plantes ou d'espèces protégées. Combien de pêches électriques ont-elles été réalisées : une seule il y a plus de dix ans..

- **Inventaire piscicole Octobre 2007 compléments_v220818.pdf Page 6**

Il est précisé : « Le lieu de prélèvement de cette unique pêche effectuée le 10/10/2007 (en aval du tronçon court-circuité) ne permet donc pas de conclure sur la densité de peuplement de truite fario sur le tronçon court-circuité ».

Plusieurs auraient été nécessaires en différents lieux pour estimer la présence ou non de salmonidés. Comment effectuer un suivi à long terme de l'effet de diminution énorme du débit de ruisseau si on ne connaît pas l'état initial ?

Réponse du maître d'ouvrage :

3.2 L'impact sur l'environnement

VET prétend que « personne de compétent », (que nous traduirons par « personne ne possédant les compétences requises ») n'a étudié le site sur le plan de la faune protégée.

La présence d'oiseaux protégés (ils le sont quasiment tous) ou de la salamandre tachetée est bien sûr possible en forêt du Planay. Cela ne signifie pas qu'ils seront détruits ou que leur habitat sera détruit. Les petites chouettes font leur nid dans les cavités des grands arbres, or on n'a pas trouvé d'arbres à cavités sur l'emprise.

La présence à proximité d'oiseaux a été prise en compte dans le dossier de demande d'examen, au cas par cas, ou dans le dossier de demande mis à l'enquête (§3.4.2 de la pièce 4).

Par contre, il faut ici encore souligner, que les travaux nécessitent :

- l'abattage de seulement quelques arbres. L'essentiel des coupes concernent des aulnes verts, non susceptibles d'accueillir une nidification de rapaces et a fortiori de chouettes ;

- l'impact de ces quelques arbres coupés est largement comparable à celui qu'un particulier pourrait avoir en faisant son bois de chauffe !

- ces travaux préliminaires de déboisement sont prévus en fin d'été, la période de nidification des chouettes s'étalant de mars à août (cette précaution sera vraisemblablement imposée par le service instructeur dans l'arrêté préfectoral).

La probabilité de destruction de nids ou de dérangement d'adultes est donc extrêmement faible.

Pour les amphibiens, il convient de rappeler que le tracé ne traverse aucune zone humide. Le débit réservé au tronçon court-circuité suffira à assurer des conditions de vie satisfaisantes aux amphibiens, qui n'ont pas besoin de gros débits, au contraire (ces derniers, que ce soit pour la chasse ou la reproduction, ne sont pas adaptés à des cours d'eau à forte énergie).

Enfin, l'évocation des rhopalocères semi-apollo et azuré du serpolet est totalement fantaisiste sur les milieux forestiers traversés. On peut parler d'incompétence notoire sur ce point.

Ainsi il apparaît que l'association s'auto érige en expert de la biodiversité et se prononce sur la présence d'espèces protégées, par une remise en cause de principe très éloignée de la réalité scientifique. Il conviendrait ici que l'Association montre en quoi le projet impacterait des individus de passage : par essence, le passage indique la mobilité, donc l'évitement par ceux-ci de la zone de chantier (il est peu probable que l'hélicoptère décharge la pelle araignée sur un lynx ou un loup).

Une fois le chantier terminé, le versant revient dans son état initial au regard des conditions de passage de la faune sauvage.

Avec cet ensemble de remises en cause, l'association dénonce tacitement la pertinence de la synthèse réalisée par le vrai service instructeur de l'Administration. Nous dénonçons cette posture.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Les points évoqués dans l'observation de VET (impact sur l'environnement) sont traités dans l'étude d'incidence environnementale du dossier soumis à l'enquête publique (pages 18 à 21). Ces éléments sont repris dans la réponse du maître d'ouvrage ci-dessus et dans le complément d'information demandé par la DDT (pages 14 à 17).

La présence de chouettes, de salamandres ou de chauve-souris **n'est pas érudée**, mais l'impact sur cette faune protégée ne paraît être sensible que dans la phase travaux qu'il conviendra d'adapter.

Les éléments d'analyse du maître d'ouvrage dans l'étude d'incidence, complétées par la demande de la DDT, ont reçu l'aval de l'autorité environnementale et semblent cohérentes avec la faible sensibilité du site (boisement jeune et maigre, creusement à l'écart du lit du ruisseau, débit réservé).

En ce qui concerne l'inventaire piscicole, les éléments figurant page 17 de l'étude d'incidence environnementale sont repris dans le complément de réponse à la demande de la DDT 73 (pages 6 et 7). Il est rappelé en résumé (page 7 de ce complément) qu'il n'y a aucune raison pour que des conditions plus favorables à la vie piscicole soient apparues dans la décennie passée (en références au seul inventaire de 2007 et aux conditions inchangées du torrent).

Il est à noter que :

- La Fédération de pêche « conçoit aisément que le niveau de capacité d'accueil piscicole soit naturellement peu élevé » (Cf. page 2 des observations de la FSPPMA).

- *Contrairement aux affirmations du maître d'ouvrage (page 18 de l'étude d'incidence environnementale) le peuplement n'est pas maintenu par des lâchers de truitelles par l'association locale de pêche (cf. page 2 des observations de la FSPMA : « sachant que depuis de nombreuses années l'AAPPMA ne repeuple plus le ruisseau »).*

• **La canalisation sera enterrée, mais les informations proposées se contredisent à ce sujet. S'agit-il de recouvrir de terre une conduite posée sur le sol ? Dans ce cas d'où proviendra la terre utilisée ?**

Conduite entièrement enterrée ou pas ? Il est dit à plusieurs reprises que la Conduite est enterrée entièrement, avec la précision d'au moins 80 cm de profondeur dans la forêt, à la demande de l'ONF. Dans un autre passage sur la justification de renoncer à une étude d'impact, il est dit **DREAL Décision page 2** « Dans la partie amont, la conduite sera posée en surface et remblayée, ce qui minimisera la largeur de déboisement nécessaire. (41 % du linéaire) » Ce dernier argument (conduite non enterrée sur 41% de son parcours) est cité à l'appui de la décision prise disant que le projet ne justifie pas d'étude d'impact. Sa non observation dans le projet finalement présenté n'est-elle pas un motif d'invalider la décision de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale ?

Autre passage : **Dreal 1 4.3.1** « Sur sa partie supérieure (environ 300 m) : la conduite est posée en surface et remblayée, ne modifiant pas l'écoulement des eaux superficielles (sols suintants), ou la création d'une piste en tant que telle (seul aménagement de certains blocs pour faciliter le passage de la pelle araignée). Environ 1500 m² de pessière devront être déboisés, mais seront replantés. La conduite est donc non apparente. »

En réponse à la question : le projet engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (Agriculture, sylviculture, etc...) Sumatel répond **Dreal 1 6.1** « au niveau du passage aérien, il n'y a pas d'exploitation sylvicole recensée (terrains trop accidents et pentus – sinon la conduite serait enterrée !) Malgré cette affirmation, il apparaît ailleurs que la conduite sera entièrement enterrée...

Réponse du maître d'ouvrage :

Point technique particulier : conduite « enterrée » / conduite « aérienne » :

Le dossier comporte en effet une ambiguïté sur ce sujet : le terme conduite « aérienne » est employé dans le langage d'hommes de l'art, en opposition à conduite « enterrée ».

Cela ne signifie pas pour autant qu'une conduite aérienne soit apparente. En effet pour le projet du Gorret, la conduite serait sur la partie la plus abrupte, remblayée, ce qui revient à l'enfouir partiellement sous le terrain naturel, et à mettre de la terre au-dessus de la hauteur restant à masquer. Cette précaution est dans l'intérêt commun du paysage, des surfaces d'emprises, et de l'exploitation (moins de risque de gel dans la conduite en cas d'arrêt, protection contre les intempéries et les chutes de pierres, etc.).

La conduite sera donc ici complètement masquée, car soit totalement enterrée sous le terrain naturel, soit partiellement enterrée et partiellement remblayée par-dessus.

Le seul inconvénient de cette solution technique est l'impossibilité de circuler sur la conduite, ce qui n'est pour le cas du Gorret pas gênant, puisqu'il n'y a pas d'exploitation sylvicole dans le secteur.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Les points soulevés dans l'observation ci-dessus relèvent effectivement des erreurs ou ambiguïtés dans plusieurs chapitres relatifs à la conduite d'eau (enterrée ou non) suscitant des incompréhensions.

Les réponses du maître d'ouvrage lèvent ces ambiguïtés, mais ne précisent pas pour autant avec quelle terre (quel apport) se fera le remblaiement de la conduite dans sa partie supérieure qui est très appauvrie en terre végétale (roche apparente ou affleurante). (cf. point abordé par l'association VET « Dans ce cas d'où viendra la terre utilisée ? »).

3° / Le choix du lieu de la prise d'eau.

Accès à la prise d'eau : Il est seulement précisé : (Pièce 4 Page 31) « l'usage des accès existants sera naturellement privilégié. » sans plus de précisions sur ces accès. Il n'y a pas de chemin carrossable pour y accéder.

Le dossier de demande au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé auprès de la DREAL (non présent dans le dossier d'enquête) apporte d'autres renseignements sur cet accès. (Dreal 1 4.3.1)

« L'accès à la prise d'eau est existant (chemin de randonnée), moyennant un élargissement d'environ 1 m nécessaire au passage d'une mini-pelle. » Le chemin de randonnée emprunté n'est pas précisé.

Le chemin de randonnée vraisemblablement utilisé sur une longueur de 1 km est fréquenté en été pour accéder à la très belle cascade classée de la Vuzelle. Cet élargissement d'un mètre, destiné à permettre le passage d'une mini-pelle, va avoir un impact paysager pour les randonneurs pendant plusieurs années. L'élargissement de certains passages dans des pentes raides va entraîner la réalisation de talus importants. Ces travaux d'élargissement ne sont évoqués nulle part dans le dossier, et en particulier par dans la partie « Sensibilité paysagère » (Pièce 4 page 23).

Depuis le dépôt du dossier, le site de la prise d'eau a été changé, passant de l'altitude 1545 m à 1570 m.

Compléments v220818.pdf Page 3 « En effet le passage de l'avalanche exceptionnelle cet hiver a considérablement remanié le lit mineur à l'endroit initialement prévu pour la prise d'eau (elle était prévue auparavant à la cote 1545 m soit 25 m plus bas) ».

D'après les plans initiaux, la prise d'eau était à proximité immédiate du sentier.

D'après le dossier complémentaire, elle sera située 25 m plus haut (en dénivelé), à distance du sentier. Il faudra donc créer un accès complémentaire, hors de l'emprise du sentier existant.

Ce risque avalancheux ne posera-t-il pas problème pour la sécurité de fonctionnement de la prise d'eau ?? Car, un habitant du Planay, connaissant bien cet endroit nous a précisé que l'avalanche passait de la même façon aussi souvent au nouvel endroit d'implantation de la prise d'eau. L'avalanche emprunte en effet le lit du ruisseau du Gorret.

Aussi il est surprenant de lire : Pièce 4_El.pdf Page 27 « le seul risque naturel présent sur le site est la crue torrentielle. »

Il est précisé (Pièce n° 4 Page 26) : « Les couloirs de bas de versant ne sont pas réputés pour être le siège de risque avalancheux. »

Cela paraît contradictoire avec les données de la Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche montrant que l'ensemble du projet est situé en zone avalancheuse. (PJ 1) Certaines années, l'avalanche descend jusqu'à la route D 915 et parfois dans un volume très important. Ainsi le 12 février 1945 (Extrait du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs Page 12), « l'avalanche du ruisseau des Gorrets, dite aussi du Grand Bec, couvre la route départementale sur près de 400 mètres. Un tunnel est creusé dans le culot épais de 15 mètres par endroits ! Deux granges, deux scieries et un garage sont emportés. Le Doron est recouvert. »

Par ailleurs, il n'est jamais indiqué comment remédier aux éventuels dégâts ou dysfonctionnement provoqués par une avalanche au niveau de la prise d'eau.

Il y a environ une trentaine d'année, le conseil municipal du Planay avait refusé la réalisation d'une microcentrale sur ce ruisseau des Gorrets, en particulier en raison de ces risques, d'après un élu de l'époque.

Ce changement de site de la prise d'eau, à d'autres conséquences :

« En conséquence, le débit d'équipement est ajusté à 330 l/s de façon à maintenir l'optimum économique (plafond de 1 MW de puissance installée pour bénéficier du tarif de rachat garanti). [Compléments v220818.pdf page 3](#) au lieu des 350 l/s prévu initialement.

Avec ces modifications, la Puissance maximale brute passe de 1236kW à 1246 kW ($(1570 \text{ m} - 1185 \text{ m}) \times 9,81 \text{ m/s}^2 \times 0,330 \text{ m}^3/\text{s} = 1246 \text{ Kw}$)

Concernant **le bâtiment de turbinage**, il est situé à plusieurs endroits du dossier en amont de la RD 915. Mais sur une carte ([pièce 4, page 6](#)) il est situé en aval de la route à la côte de 1185 m. C'est aussi cette côte de 1185 m, probablement erronée, qui est utilisée pour le calcul de la Puissance maximale brute cité plus haut.

Dans la [pièce 2 Eléments graphiques](#), le plan du bâtiment de turbinage annoncé en première page est absent (sur le site internet de l'enquête).

Réponse du maître d'ouvrage :

3.3 Le choix du lieu de la prise d'eau

Comme indiqué au dossier d'examen au cas par cas, le tracé du chemin de randonnée sera élargi.

Comme indiqué dans les compléments au dossier, suite à l'avalanche exceptionnelle survenue l'hiver dernier, il faudra allonger l'accès de 25 mètres le long du torrent vers l'amont. Il est exact que le débit d'équipement s'en trouve réduit de 350 à 330l/s, ce qui permet d'augmenter le débit déversé, ce dont devrait se réjouir l'association.

Risque avalancheux : il appartient au maître d'ouvrage, et non à l'association, de se soucier des dispositions constructives de la prise d'eau pour faire face au passage des avalanches. Ce n'est pas la première fois que des prises d'eau sont sous les avalanches et EDF n'existerait pas en haute Tarentaise s'il fallait s'en arrêter à ce critère. Toute prise d'eau sous avalanche ou coulées de neige est étudiée en fonction.

Concernant l'avalanche historique de 1945 :

Nous détenons une photo de cette avalanche de 1945. Depuis cette date, il n'y a jamais eu d'avalanche dans ce secteur : on parle donc de plus de 70 ans. L'Association ne peut pas d'un côté fustiger le projet par rapport à son inadaptation supposée au changement climatique, et de l'autre invoquer des conditions nivologiques du siècle dernier.

En tout état de cause, une prise par en-dessous capable d'être transparente aux crues, est également capable d'être transparente aux avalanches.... Le bâtiment de la centrale sera lui complètement enterré sur sa face amont (cf photomontage p.31).

Analyse du commissaire-enquêteur :

Les éléments de réponse du maître d'ouvrage en ce qui concerne le positionnement de la prise d'eau et les risques avalancheux qui peuvent l'impacter apparaissent cohérents.

Cependant, l'association VET relève avec justesse le manque d'éléments concernant l'accès à la prise d'eau (chemin de randonnée).

Cet accès qui se fera probablement par le chemin de randonnée existant nécessitera son élargissement d'un mètre sur plus d'un kilomètre, pour le passage d'une mini-pelle. (Cf. demande au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale et début d'élément de réponse ci-dessus).

Les impacts de cet élargissement sur ce sentier de randonnée étroit et présentant des difficultés de passage ne sont pas abordés dans l'étude d'incidence environnementale et auraient mérité un paragraphe spécifique (déboisement, talus importants, impact sur la faune et la flore ?).

Cependant, il semblerait, à terme, lorsque la nature aura repris ses droits, qu'il devrait en résulter un chemin plus carrossable et donc plus agréable pour les randonneurs.

4°) L'estimation du débit du Gorret et de son bassin versant

Ce débit est estimé en considérant les débits connus des dorons de Pralognan et de Champagny.

Dans la demande d'étude au cas par cas à la DREAL, il est dit **DREAL 2 page 5** : Le débit moyen mensuel du Doron de Pralognan est estimé au niveau de Planay à 10.5 m³/s environ pour 233 km² de bassin versant (selon la banque HYDRO de la DREAL), soit 45 l/s/km² de débit spécifique. Des mesures ponctuelles ont été effectuées sur 3 ans, et ont permis de vérifier la corrélation entre le Doron et son affluent. Un ratio issu des surfaces de bassin versant a donc été appliqué et donne un débit moyen du Gorret de **180 l/s** environ à la confluence.

Mais dans le document de l'enquête **piece3_elements_techniques.pdf page 8**, ce n'est plus le même chiffre : 144 l/s au lieu de 180 ! : « au prorata de la surface du bassin intercepté (4

Enquête publique du 22 novembre au 13 décembre 2018, concernant la demande d'autorisation d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Gorret sur la commune de Le Planay (Savoie).

km² pour le Gorret à la cote 1545 m), les débits mensuels moyens sont estimés (en l/s) aux valeurs suivantes : (en bleu référence à Champagny, en rouge à Pralognan)

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	annuel
40	36	44	95	245	404	433	358	223	131	79	54	179
38	32	30	53	186	314	347	301	195	108	69	48	144

Dans le dossier soumis à l'enquête c'est finalement par comparaison au Doron de Champagny qu'est calculé le débit moyen mensuel.

La société a choisi pour calculer le débit mensuel estimé de se caler sur l'estimation du Doron de Champagny au lieu du Doron de Pralognan, solution plus favorable pour son estimation avec des débits de 36 l/s en Février, et 44 l/s en Mars, donc permettant la production électrique, alors que l'estimation à partir du Doron de Pralognan ne l'aurait par permis ou très peu si le débit réservé prévu par le document initial DREAL (18 l/s) avait été retenu : 32 l/s en Février, et 30 l/s en Mars. (Nécessité de débit supérieur à 30 l/s pour fonctionner)

[Pièce3_éléments_techniques.pdf page 3](#)

Cela démontre la « fragilité » de ce dossier de présentation bâti sur ces hypothèses. Sur les autres mois, la production électrique attendue est aussi différente suivant l'estimation des débits mensuels à partir du doron de Champagny ou de Pralognan.

Pour la référence au Doron de Champagny, ce sont les débits moyens des années 1949 à 1970 qui ont été pris en compte.

Pour la référence au Doron de Pralognan ce sont les débits moyens des années 1956 à 1969 qui ont été pris en compte. [Pièce3_éléments_techniques.pdf page 3](#)

A noter que, selon le site internet Climate Data, la pluviométrie 1999/2011 a diminué par rapport aux moyennes 1971/2000 de 10 % en Janvier et de 14 % en Février, période d'étiage.

Nous contestons donc la conclusion [Preamble_gorret_v101117.pdf page 3](#) : « l'étude hydrologique a permis d'estimer avec précision le débit moyen : module égal à 180 l/s. »

[Réponse du maître d'ouvrage :](#)

3.4 Estimation du débit du Gorret et de son bassin versant

Il est normal que les calculs faits au stade du dossier d'autorisation soient plus précis que ceux ébauchés au stade du dossier d'examen au cas par cas.

Le choix de retenir le Doron de Champagny s'est justifié sur plusieurs critères :

1 – Les mesures hebdomadaires réalisées sur le torrent sur 3 ans consécutifs, ne sont pas des mesures volantes comme indiquées : mais des mesures enregistrées sur une échelle limnimétrique.

Ces mesures mises en forme ont été corrélées avec les débits des stations DIREN de Champagny et Pralognan. On observe alors que la régression avec CHAMPAGNY est parfaite avec un coefficient de 0.994. La définition des débits du GORRET est donc parfaitement justifiée avec CHAMPAGNY et les mesures enregistrées au limnimètre sur 3 ans consécutifs.

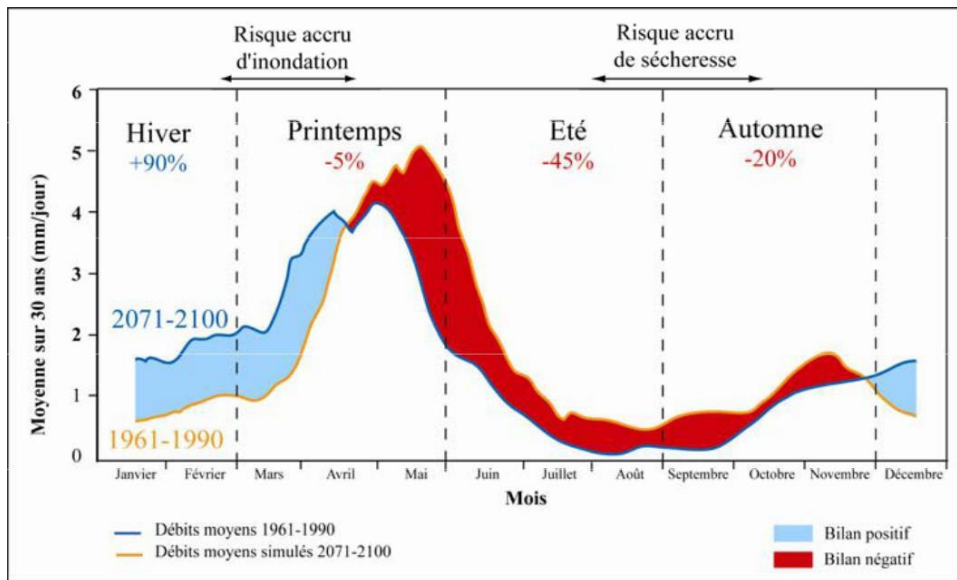
2 – Le module ainsi défini est de 180 l/s, ce qui induit un plancher pour le débit réservé égal à 1/10 du module, soit de 18 l/s.

Le module établi sur Pralognan étant par ailleurs de 140 l/s aurait donné un débit réservé de 14 l/s, bien inférieur à celui retenu de 18 l/s.

Le rédacteur de cette note ne peut donc pas critiquer le fait que CHAMPAGNY ait été retenu comme référence.

Le rédacteur fait référence à Climate Data qui en aucun cas ne donne les données pluviométriques de la zone du GORRET. Les informations relatives aux débits et présentement constatées sont celles indiquées dans les documents mis à l'instruction.

Les informations fiables à très long terme, sont indiquées par le graphique suivant : « observatoire savoyard du changement climatique » dont le graphique résumé ci-joint.



On constate que globalement le bilan est à la baisse, mais avec un décalage dans les fontes et les précipitations. Ceci induit à terme une augmentation des débits hivernaux qui vont dans le bon sens pour le maintien du débit minimal réservé.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Si le module de 180 l/s basé sur les critères du Doron de Champagne a été mal évalué ou ne prend pas en compte suffisamment l'impact du réchauffement climatique, il en résultera une perte d'exploitation pour le maître d'ouvrage uniquement (voir notamment la réponse du maître d'ouvrage sous l'observation ci-dessous).

A contrario, le débit réservé résultant de ces calculs se trouvera également surévalué et apparaît donc bénéfique pour la faune aquatique et la flore.

L'augmentation des débits hivernaux qui apparaît sur la projection ci-dessus paraît également intéressante en termes d'exploitation car elle correspond à une période de grande consommation d'électricité (froid/chauffage – jours raccourcis/plus d'éclairage).

- **A propos de la qualification de régime glaciaire** : la source du ruisseau du

Gorret est bien située au pied du glacier de la Vuzelle. Mais ce glacier peu important a beaucoup régressé depuis 20 ans. L'affluent principal du ruisseau du Gorret est le ruisseau du Bec Rouge descendant du « Glacier du Bec ». La carte jointe dans le dossier donne pour sa source la dénomination « ancien Glacier du Grand Bec », ce qui veut dire qu'il n'y a plus de glacier à cet endroit. Ce ruisseau du Bec Rouge reçoit les eaux d'un petit affluent dénommé « Ruisseau de la Culaz », descendant du « glacier de la Culaz ». La carte donne la dénomination « ancien Glacier de la Culaz » ce glacier a donc disparu aussi.

Donc a priori, l'apport des eaux de fonte de glacier au ruisseau du Gorret n'est pas aussi important que pour le Doron de Pralognan ou de Champagny qui servent de base au calcul. Ces deux derniers cours d'eau charriant en partie de l'eau de fonte « fossile » alors qu'il n'en est rien ou presque pour le torrent du Gorret.

Dans la description du bassin versant (Pièce 4 Page 6), il est fait référence à « la description faite en 2009, qui reste valable » Nous y relevons deux contradictions avec le reste du dossier :

1 – La surface du Bassin versant y est estimé à 4,3 km² (4km² par ailleurs).

2 – L'altitude de la confluence du principal affluent du torrent du Gorret, le Bec Rouge est indiquée à 1500 m, ce qui la situerait au-dessous du site de la prise d'eau à 1570 m. Il s'agit d'une erreur qui s'ajoute à d'autres contradictions relevées dans le dossier et mettant en cause le sérieux de l'étude sur certains aspects. Le ruisseau du Bec Rouge se jette bien dans le torrent du Gorret plus haut, avant l'emplacement de la prise d'eau projetée.

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur le point technique de la qualification de « régime glaciaire »

Le terme de « glacier » fait peut-être référence dans l'imaginaire collectif à des étendues de grande ampleur comportant crevasses, séracs, ressauts et replats : certes, le haut du bassin versant n'a plus cette morphologie. Cependant, la zone sommitale est recouverte sur 30 hectares environ de « neiges éternelles » qui ne disparaissent pas en été : restes de coulées d'avalanches. Il est fort probable en outre que les dépôts morainiques soient encore saturés en glace sur des profondeurs importantes (glacier rocheux), comme on peut le constater sur des aquifères similaires en Vanoise.

Le bassin versant est de 4 km² pour une surface de bassin versant glaciaire de l'ordre de 30 hectares, soit 7%). Nous sommes donc tout à fait dans les mêmes rapports que pour le Doron de Pralognan (5 %) et le propos du rédacteur est une contre-vérité.

3 – *Comment le rédacteur peut-il insinuer que ce choix de CHAMPAGNY était plus favorable à la production d'énergie : comment est-il possible d'envisager qu'un aménageur retienne des débits plus favorables, alors qu'il sait que ceux-ci seraient faussés ?*

L'association se positionne comme expert en hydrologie torrentielle et taxe d'optimisme les estimations du pétitionnaire, dans le seul but de dénoncer une « fragilité » du projet. On ne peut que rappeler que c'est le pétitionnaire et non l'association qui va s'engager financièrement et assumer le risque de l'investissement. On imagine mal que la prudence ne soit pas de mise sur les hypothèses de rentabilité de tels projets.

Analyse du commissaire-enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage paraît apporter des éléments d'analyse justifiés sur ce point.

5°) Proposition alternative.

En regardant la carte IGN on constate qu'il y a un peu en amont de la prise d'eau envisagée une fenêtre permettant sans doute d'accéder à la galerie qui amène différents cours d'eaux captés à la centrale dite « de Pralognan » située au Villard de Planay. Voir sur internet le tracé de la galerie et les caractéristiques de cette centrale hydroélectrique.

Il est permis de se demander s'il ne serait pas plus intéressant de dévier le torrent du Gorret et ses affluents dans cette galerie beaucoup plus proche que le lieu de la microcentrale envisagée. Pas de travaux sur de grandes distances, une hauteur de chute doublée compte tenu du fait que la centrale du villard du Planay se trouve à 900 m d'altitude.

Nous considérons donc qu'il serait possible de produire davantage (deux fois plus au maximum) d'énergie à partir de ce cours d'eau tout en lui laissant un débit réservé plus important. Cette hypothèse évidemment n'intéressera pas la société Sumatel, mais elle doit interpeller le citoyen de base qui est en droit de se demander si l'aménagement projeté est le plus pertinent. Et si l'impact sur l'environnement ne serait pas beaucoup plus limité ?

Conclusions :

L'association vivre en Tarentaise demande le report de ce projet.

La période durant laquelle l'enquête se déroule n'est pas favorable pour se rendre sur place. La neige commence à reprendre sa place au niveau de la prise d'eau et le commissaire enquêteur aura du mal à se faire une idée du terrain.

L'impact des travaux nécessaires (élargissement d'un mètre d'un sentier de randonnée sur environ un km) pour permettre le passage d'une mini-pelle jusqu'à la prise d'eau n'est pas évoqué dans le dossier.

VET estime que les études environnementales effectuées sont lacunaires et devraient être complétées en matière de flore, de faune et dans le domaine aquatique. Aucune mesure compensatoire n'est envisagée comme par exemple améliorer la franchissabilité de la partie inférieure du lit du ruisseau en collaboration avec la société de pêche.

Une série de mesures étalées sur plusieurs années serait nécessaire pour vérifier le débit du cours d'eau et tenir compte de la baisse des précipitations au cours des années écoulées. Comme l'arrêté municipal date de 2008, il est surprenant que cette longue période n'ait pas été mise à profit pour mieux cerner le débit du torrent.

Le débit réservé proposé est comme souvent le plus faible possible. Nous demandons un débit deux fois plus important en tout état de cause.

Nous demandons que les services de l'Etat envisagent la proposition alternative que nous avançons.

NB : les références notées DREAL concernent des informations contenues dans les

(Retranscription in extenso)

Avis Microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Gorret

Rappel des principales caractéristiques techniques de l'aménagement.

Pétitionnaire	SUMATEL
Cours d'eau	Torrent du Gorret
Débit d'équipement	350 l/s
Debit d'armement	12 l/s
Module naturel estimé (BV)	180 l/s
Débit réservé proposé	18 l/s
Longueur TCC	0,82 km de TCC pour le Gorret (soit 26% du cours d'eau)
QMNA 5	27 l/s

I. Le projet de microcentrale dans sa conception et son fonctionnement :

1. Le débit réservé :

Les débits du Gorret ont été extrapolés avec les débits du Doron de Pralognan et du Doron de Champagny. Deux modèles de débits ont donc été réalisées et le modèle choisi a été celui de Champagny.

Le module calculé est 180 l/s. La valeur minimale imposée par la loi est de 1/10ème du module soit dans le projet de 18 l/s.

L'étude présente une valeur de Qmna5 (débit mensuel quinquennal sec), cette valeur est la plus limitante dans le milieu naturel. Il est donc communément admis que sur les cours d'eau où le débit minimum biologique ne peut être calculé (ici non calculable car la pente est supérieure à 5%), les débits structurants pour la fonctionnalité et l'abondance des biocénoses aquatiques restent la valeur et l'occurrence des débits d'étiage (Qmna5). Par conséquent, le débit réservé doit être au moins équivalent voire supérieur au Qmna5.

Cette valeur est de 27 l/s.

Soit **Qr (18 l/s) << Qmna5 (27 l/s)** hormis les mois de Juin et Juillet où apparemment les prises d'eau refouleront une partie des débits car supérieur au débit d'équipement (350 l/s). Le milieu serait donc soumis pendant 10 mois de l'année à des conditions plus drastiques que l'étiage quinquennal, ce qui représente selon nous une contrainte très forte pour le milieu.

Réponse du maître d'ouvrage :

En préambule il faut rappeler que le prédateur principal de la truite sauvage est le pêcheur. L'usage des milieux aquatiques pour le seul loisir pêche est la cause avérée d'une pollution

Enquête publique du 22 novembre au 13 décembre 2018, concernant la demande d'autorisation d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Gorret sur la commune de Le Planay (Savoie).

génétique généralisée (souche atlantique de truite fario), au détriment de la truite locale. L'alevinage massif avec cette souche a pour seul but de permettre la reprise des poissons introduits, ce qui explique qu'il se répète. Il est assez scandaleux que les pêcheurs osent demander en mesure compensatoire que cette pratique très critiquable sur le plan environnemental, et au seul bénéfice de quelques adhérents soit financée par d'autres usages, qui sont eux d'utilité publique.

1.1 Débit réservé proposé inférieur au QMNA5 :

L'étiage fait moins de victimes parmi les truites que l'exercice de la pêche. Si l'on veut maintenir la population de poissons il faut donc commencer par interdire la pêche. Il faut rappeler que le débit réservé sera fixé par l'Administration en tenant compte des enjeux de richesse hydrobiologique du torrent.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette notion du débit réservé a été abordée par l'association VET (voir éléments de réponse ci-dessus). En calculant un débit du module à 180 l/s avec un débit réservé à 18l/s le maître d'ouvrage se situe dans une évaluation haute (critiquée par VET et la FSPPMA) mais qui permet de dégager un débit réservé plus favorable à la faune et à la flore.

Il est à noter par ailleurs que le dossier d'étude d'incidence environnementale fait état d'apport latéraux au droit du tronçon court-circuité (ce débit supplémentaire estimé à 13,5 l/s permettrait d'avoir un débit de 31,5 l/s sur la partie aval du tronçon la plus sensible pour la protection de la faune piscicole - débit supérieur au QMNA5 estimé à 27 l/s). (Cf. apports latéraux au droit du futur tronçon court-circuité - § 3.3. – page 13 de l'étude d'incidence environnementale).

2. Le compartiment piscicole :

Le diagnostic et la définition des enjeux piscicoles ont été établis à partir :

- *De l'analyse d'une campagne d'investigation par pêche électrique sur 1 station réalisée en 2007 (aval de la RD915).*

Nous émettons des compléments d'informations au présent diagnostic piscicole et aux conclusions consécutives aux échantillonnages de terrain.

- *De la réalisation d'une seule campagne d'investigation par pêche électrique sur 1 station réalisée en 2007*

Du point de vue de la faune aquatique, l'approche proposée évoque le caractère fonctionnel du peuplement piscicole.

Les données utilisées ont été collectées par le bureau d'étude Gay Environnement en 2007. Les pêches ont donc plus de 11 ans. Il est regrettable que le pétitionnaire n'ait pas réalisé de nouvelle pêche d'inventaire sachant que depuis de nombreuses années l'AAPPMA ne repeuple plus le ruisseau.

Cf Note de présentation Non technique, Page 18 : « Le peuplement est maintenu par des lâchers de

truitelles par AAPPMA. »

L'état des lieux portant sur le peuplement met en évidence le statut particulier de celui-ci, on conçoit aisément que le niveau de capacité d'accueil piscicole soit naturellement peu élevé. Ainsi, les opérations d'inventaires réalisées montrent sans surprise des niveaux d'abondances faibles. Cours d'eau de type torrentielle, le Gorret appartient classiquement au niveau typologique B1 caractérisé par une productivité piscicole très faible à nulle. Aussi, les abondances numériques et pondérales observées **sont normales et ne peuvent être mis en avant pour minimiser l'intérêt et l'enjeu écologique de ce torrent.**

➤ *De la caractérisation des frayères potentielles et des faciès d'écoulement*

En ce qui concerne la circulation piscicole, l'étude identifie de nombreux obstacles infranchissables. La FSPMA tient à rappeler, que sur ce type de rivière très fragmenté et à forte pente, le cycle biologique de l'espèce, reste tout à fait fonctionnel. Il n'en demeure pas moins, que cette fragmentation constitue un facteur augmentant la sensibilité des populations piscicoles, et donc l'enjeu du tronçon considéré. Il n'est pas attendu que la montaison soit effective pour avoir des enjeux sur le milieu.

3. Les usages de l'eau :

Lors de son analyse, le pétitionnaire identifie l'usage suivant :

- Activité halieutique : Seul usage identifié n'est pas seulement exercé par les membres de l'association locale de pêche mais par l'ensemble de personnes possédant une carte de pêche de la Savoie (annuelle ou journalière).

Réponse du maître d'ouvrage :

1.2 Légèreté du diagnostic milieu aquatique :

C'est un cabinet spécialisé qui a réalisé ce diagnostic, avec un cahier des charges complet, et sa compétence en la matière ne peut être remise en compte par les pêcheurs.

3/ Absence d'inventaire actualisé : les conditions du milieu n'ont pas changé depuis les inventaires. Il est donc inutile de les recommencer. Il est vrai que des pêches électriques réalisées à des dates connues par les pêcheurs donnent parfois des résultats spectaculaires voire miraculeux : nous ne nous permettrons pas d'émettre des hypothèses pour l'expliquer.

Rappelons que le cabinet spécialisé a jugé que le régime hydrologique du torrent et sa configuration topographique des faciès donnaient au torrent le caractère « apiscicole », à l'exception de la zone aval de la centrale projetée. Rappelons quelques éléments factuels :

Premier obstacle initial impossible à franchir : Il existe un radier béton passant sous la route départementale à l'aval immédiat de la centrale projetée, dont la vitesse de l'eau est proche des 3 m/s.

Deuxième obstacle : une cascade de plus de 50 m de hauteur : on n'a jamais vu des poissons remonter de tels obstacles !

Analyse du commissaire-enquêteur :

En ce qui concerne l'inventaire piscicole, les éléments figurant page 17 de l'étude d'incidence environnementale sont repris dans le complément de réponse à la demande de

la DDT 73 (pages 6 et 7). Il est rappelé en résumé de cette argumentation qui apparaît logique et justifiée (page 7 de ce complément) qu'il n'y a aucune raison pour que des conditions plus favorables à la vie piscicole soient apparues dans la décennie passée (en références au seul inventaire de 2007 et aux conditions inchangées du torrent).

Il est à noter que :

- *La Fédération de pêche « conçoit aisément que le niveau de capacité d'accueil piscicole soit naturellement peu élevé » (Cf. page 2 des observations).*
- *Contrairement aux affirmations du maître d'ouvrage (page 18 de l'étude d'incidence environnementale) le peuplement n'est pas maintenu par des lâchers de truitelles par l'association locale de pêche (cf. page 2 des observations de la FSPPMA « sachant que depuis de nombreuses années l'AAPPMA ne repeuple plus le ruisseau ».*
- *La partie court-circuitée du torrent n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des zones de frai (voir carte dans réponse du maître d'ouvrage en pièce jointe n°11).*

4. Les impacts :

La mise en débit réservé n'est pas considérée comme un impact par le pétitionnaire alors que le milieu sera soumis à ces conditions extrêmes d'étiage 10 mois de l'année.

Des habitats piscicoles seront assec durant la période travaux. Le pétitionnaire ne mentionne pas la possible diminution des surfaces de fraie piscicole car il ne l'a même pas mesuré. Aux vues du diagnostic piscicole et au vue des faibles informations obtenus (pas de % de zone de frayères potentielles, pas de % de zone de frayères potentielles détruites sur le futur TCC via exondation), nous savons que le peuplement est fragile, la destruction de zone de fraie n'est donc pas acceptable.

Réponse du maître d'ouvrage :

1.3 Absence d'étude des surfaces de frai

La partie court-circuitée du torrent n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des zones de frai, et pour cause (pente, infranchissables dont en bas le passage sous la route qui isole le tronçon du Doron).

Le bureau d'étude spécialisé n'a identifié aucune zone de frai en amont immédiat de la centrale et précise que la configuration du torrent et ses débits de charriage durant 3 mois de printemps rendent impossible une vie piscicole stable.

Pour confirmation on peut faire appel à une approche historique riche d'enseignements : celle du professeur Léger, dans sa cartographie des années 1942 à 1944 qui sert encore de nos jours de référence :

Si le Gorret avait été le siège d'une population de salmonidés naturelle et pérenne, ses frayères auraient été représentées... (+ rouges sur la carte) (voir carte dans réponse du maître d'ouvrage en pièce jointe n°11)

Analyse du commissaire-enquêteur :

Il est relevé dans le complément de réponse du maître d'ouvrage à la DDT73, les éléments

suivants :

« Ces valeurs montrent que le torrent du Gorret à ce niveau présente un potentiel piscicole bien modeste, en accord avec la pauvreté en abris et la modicité de l'accueil des habitats procurés par le torrent (eau froide et débit important pendant la période de croissance des individus, substrat très grossier, profondeur faible, vitesse élevée, possibilités de déplacement réduites, nourriture peu abondante...) »

Ou encore « Ces observations ont montré que les zones de frayères potentielles et fonctionnelles sont quasi-absentes de l'ensemble du torrent et plus particulièrement de la partie aménagée. La granulométrie des fonds y est très défavorable : dominance de dalles, de blocs de pierres et quasi absence de zones de dépôt de graviers. Par ailleurs la très faible hauteur d'eau en basses eaux hivernales est aussi un facteur limitant la reproduction. »

Cette étude de 2007 apporte des éléments précis sur l'étude de zone de frai, sachant que les conditions relevées dans cette étude sont inchangées depuis cette date, sauf en plus aggravant notamment en raison du réchauffement climatique, invoqué par ailleurs dans les observations.

Cette zone n'apparaît pas répertoriée dans l'inventaire départemental des zones de frai (voir carte dans réponse du maître d'ouvrage en pièce jointe n° 11).

5. Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE :

L'orientation n°0 (S'adapter aux effets du changement climatique)

Elle énonce que les modifications hydrologiques auront des incidences sur les capacités de production des ouvrages hydroélectriques. Il s'agit donc par précaution d'économiser durable l'eau, de respecter le bon fonctionnement des milieux. La Savoie est identifiée (référence carte 0C de l'orientation) comme un bassin vulnérable nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique. Il convient donc de rappeler que les nouveaux aménagements et infrastructures fasse l'objet d'une étude économique proportionné aux enjeux afin de s'assurer de la pérennité de l'utilisation de l'aménagement en fonction des effets du changement climatique. Ce projet ne prend pas en compte de l'évolution de la masse d'eau en fonction des différents grands modèles climatiques comme l'impose la disposition 0-02 du SDAGE.

L'orientation n°2 (Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques)

La notion de dégradation ne prend pas seulement en compte l'aspect rejets dans le milieu aquatique. Ce principe comprend l'artificialisation du régime hydrologique (ici sur plus de 26% du linéaire du cours d'eau en TCC < QMNA5), la morphologie et également la continuité.

L'orientation n°7 (atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en participant l'avenir)

Selon cette orientation du SDAGE, des bassins tel que l'Isère en Tarentaise ont été identifiés en équilibre quantitatif précaire pour les eaux superficielles (*carte 7B du SDAGE*). En l'absence de PGRE, il convient néanmoins de replacer ce projet dans le développement

général du territoire (APTV). Par conséquent, il n'est pas possible de l'étudier indépendamment sachant que de grandes orientations vers les énergies dites « POSITIVE » ont déjà été définies dans le cadre de la candidature du territoire Tarentaise Vanoise à TEPOS (Territoire à Energie Positive) d'octobre 2015.

Les grandes lignes de la production hydroélectrique ont été rédigés dans ce document qui se conformait aux articles L211-1 et L430-1 du code de l'environnement. Ce document vise notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques permettant de satisfaire les exigences de la gestion équilibré et durable de la ressource. Il avance que l'objectif national des 23% de production d'ENR « vertes » pour 2020 est déjà atteint et que la place des projets de microcentrales est limitée et complexe (*cf extrait candidature TEPOS de l'APTV, page 4*). Il convient de se détourner de l'utilisation des eaux superficielles pour aller vers l'utilisation des eaux usées ou potables.

Extrait candidature TEPOS de l'APTV (Octobre 2015) (zoom sur la production d'énergie via les micro et pico centrales hydroélectriques non intégrées).

Réponse du maître d'ouvrage :

1.4 Changement climatique :

Certes en étudiant ce type de projet on n'émet pas d'hypothèse sur le changement climatique attendu d'ici 2030 ou au-delà, et sur ses conséquences au niveau du bassin versant concerné. Les scientifiques eux-mêmes en sont quasiment incapables à cette échelle, comment pourrait-on le faire sérieusement ?

6/ Incompatibilité avec l'orientation N° 2 du SDAGE : le raisonnement des pêcheurs peut s'appliquer à tout projet d'hydro-électricité.

Cette considération est audible sur le principe, mais fait complètement abstraction du cours d'eau objet de la demande : le TCC comprend une multitude d'infranchissables, dont une cascade de plusieurs dizaines de mètres !!!

Analyse du commissaire-enquêteur :

L'étude d'incidence environnementale (§ 7.2 – Vérification de la compatibilité avec le SDAGE- page 35) aborde tous les points sensibles par rapport aux orientations du SDAGE.

Les éléments de réponse apportés dans ce paragraphe ne font apparaître aucune contradiction avec les orientations du SDAGE.

*L'eau prélevée est rejetée dans le torrent **sans pollution** et permet au Doron à hauteur de la N 915 de **reprendre son débit normal**.*

L'étude et les éléments de réponse aux observations ci-dessus font apparaître une quasi inexistence de zones de frai, une faune piscicole très pauvre voire inexistante dans cette partie court-circuitée très pentue présentant de nombreux obstacles dont une cascade importante.

Le débit réservé (18 l/s) et le renforcement des apports latéraux au droit du futur tronçon court-circuité (plus 13 l/s) devrait permettre un débit d'étiage sur la partie aval supérieur au QMNA5 (estimé à 27 l/s).

L'impact éventuel du réchauffement climatique sur le débit du ruisseau ne semble pouvoir

impacter que le régime de la production d'électricité et ne constituerait qu'un aléa pour le maître d'ouvrage.

6. Le Pétitionnaire

Il est important de savoir pourquoi le pétitionnaire a choisi ce cours d'eau ? Un cours d'eau déjà équipé aurait pu être choisi afin de réduire l'impact. Ici, le pétitionnaire veut équiper le seul cours d'eau dont le régime hydrologique est encore naturel du bassin versant du Doron de Pralognan (*cf ci-joint Carte de l'hydroélectricité à l'échelle du bassin versant du Doron de Pralognan, page 7*).

II. Le projet de microcentrale dans son principe même :

Ce projet participe de l'aménagement cumulatif et toujours plus dense du parc hydroélectrique maillant le réseau hydrographique départemental déjà lourdement équipé et identifié au niveau national pour cette particularité (*cf ci-joint cartes, page 6 et 7*). Il contribue ainsi à la dégradation de l'image de l'offre halieutique de notre département déjà par ailleurs largement entachée par cette problématique. Ce problème d'ordre socio-économique concerne donc directement l'usage mais également l'ensemble des efforts et investissements consentis et développés (collectivités piscicoles, Conseil Départemental, Région, FNPF...) pour faire du département de la Savoie une destination halieutique reconnue, où la pratique de la pêche est productrice de richesses et contribue au développement d'un tourisme durable en phase avec les changements globaux à l'œuvre.

Le Conseil d'Administration de notre Fédération a arrêté son positionnement et sa politique. Les principes retenus sont rappelés ci-dessous.

La FSPMA reste favorable aux investissements visant au développement des énergies renouvelables dès lors que celui-ci relève de :

- L'optimisation d'équipements d'ores et déjà existants ;
- L'équipement de seuils suivant le principe d'un fonctionnement au « fil de l'eau » et n'imposant aucun tronçon court-circuité ;
- L'équipement de cours d'eau caractérisés par l'absence d'enjeu hydrobiologique, écologique ou patrimonial.

La FSPMA est défavorable à l'équipement des cours d'eau :

- Intégrés aux masses d'eau (au sens de la DCE) identifiées comme étant en « bon état » et « très bon état » ;
- Classés au SDAGE au titre des réservoirs biologiques ;
- Ne répondant pas aux critères mentionnés à la liste des cas favorables ci-dessus.

Ce projet :

- Relève de la création d'un nouvel aménagement au sein d'un cours, il ne s'agit donc ni d'une optimisation, ni de l'équipement d'un ouvrage existant ;
- Si le pétitionnaire assimile le fonctionnement de l'aménagement de type « au fil de l'eau » (par opposition à un fonctionnement de type « éclusée », ce dernier induit une réduction du débit sur un linéaire de 0.82 km (27% du linéaire du cours d'eau) ;

- Se développe sur un tronçon hydrographique fonctionnel du point de vue de biocénoses (compartiments piscicoles et macro benthique).

Aussi, le projet qui nous est soumis pour avis va à l'encontre du positionnement de notre Fédération.

D'un point de vue technique et au regard des enjeux, **nous émettons un avis également défavorable en l'état du dossier.**

- Débit réservé ($Q_r = 18$ l/s) bien inférieur au Q_{mna5} (27 l/s) définit ce qui forcera le cours d'eau à fonctionner dans des conditions encore plus restrictive qu'un étiage sévère environ 300 jours par ans ;
- Compte tenu de la légèreté du diagnostic milieu aquatique ;
- En l'absence d'inventaire actualisé du peuplement piscicole qui est fragile ;
- En l'absence d'étude des surfaces de fraie et de leur potentielle destruction par exondation du substrat ;
- En l'absence d'étude de l'évolution du cours d'eau en fonction des différents grands modèles climatiques comme l'impose la disposition 0-02 du SDAGE ;
- Compte tenu du risque de dégradation du cours d'eau ce qui entraîne une incompatibilité du projet avec l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE (atteinte du bon état et des principes de non dégradation). Le cours d'eau présentera une artificialisation de son régime hydrologique sur plus de 27% de son linéaire ;
- Aux vues de l'absence de mesures de compensations concrètes.

Réponse du maître d'ouvrage :

Conclusion :

Il apparaît que la totalité des arguments sont de nature générale et peuvent être répétés sur tout projet indépendamment de ses caractéristiques et des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées. Elles visent à entraver ou ralentir tout équipement sur les torrents, par principe. En définitive il faut relativiser l'importance que l'on accorde à une production d'énergie renouvelable qui bénéficiera à toute la population et un loisir exercé par une minorité.

Analyse du commissaire-enquêteur :

A l'exclusion de la partie aval du projet (sous la cascade) le torrent du Gorret est quasiment inaccessible ou tout au moins d'accès très difficile et ne présente aucun intérêt halieutique ce qui classerait pour la partie haute de ce projet (les 2/3) dans la partie favorable de la FSPPPMA : « L'équipement de cours d'eau caractérisés par l'absence d'enjeu hydrobiologique, écologique ou patrimonial ».

Pour le dernier tiers accessible aux pêcheurs, mais ne présentant qu'une faune piscicole très limitée, notamment en l'absence de repeuplement par des lâchers de truitelles par l'association locale de pêche, l'enjeu touristique soulevé par la FSPPPMA paraît limité.

3/ Observation déposée sur le registre par Monsieur CANOVA, Jean Pierre demeurant à Bozel (Savoie) vice-président de la société de pêche de la « Gaule Tarentine ».

En complément du courrier de la fédération de pêche, je tiens à préciser que c'est le seul ruisseau du Doron de Pralognan qui n'est pas impacté par des prises d'eau, ce ruisseau réaleviné permet le réempoissonnement du Doron par la dévalaison des alevins et si ce projet venait à terme, des mesures compensatoires devraient être appliquées pour l'incidence sur le milieu aquatique (manque d'eau pendant 10 mois sur la partie aval court circuité (de la cascade à l'usine).

Signé : CANOVA, Jean-Pierre.

Réponse du maître d'ouvrage :

Rappelons ce qu'écrit la FSPMA :

« le Gorret appartient classiquement au niveau typologique B1 caractérisé par une productivité piscicole très faible à nulle. »

Les inventaires réalisés ont confirmé qu'il était inutile de vouloir persister sur ce torrent qualifié d'apiscicole à l'exception de la zone aval du radier sous la route départementale. La pratique d'alevinage de la société de pêche ne vise qu'à élever rapidement et à moindre frais des truites «portion-congélateur», ce qui n'a aucun sens environnemental.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur relève dans les observations de la FSPMA le paragraphe suivant : « Les données utilisées ont été collectées par le bureau d'étude GAY Environnement en 2007. Les pêches ont donc plus de 11 ans. Il est regrettable que le pétitionnaire n'ait pas réalisé de nouvelle pêche d'inventaire sachant que depuis de nombreuses années l'AAPPMA ne repeuple plus le ruisseau ».

Il existe donc une divergence dans les observations du vice-président de la « Gaule Tarentine » et de la FSPMA sur le point du réalevinage.

En ce qui concerne l'intérêt piscicole de la partie aval du tronçon court-circuité, je renvoie à mes analyses dans les observations ci-dessus.

CHAPITRE IV – ANALYSE GLOBALE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Analyse sur la forme.

Par délibérations en date du 07 avril 2008, le conseil municipal de la commune de Planay (73) émet un avis favorable à la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique projet déposé par la société SUMATEL (Pièce n° 3).

Le 7 juin 2017 un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement) est déposé auprès de l'autorité environnementale. Il est enregistré le 14

Enquête publique du 22 novembre au 13 décembre 2018, concernant la demande d'autorisation d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Gorret sur la commune de Le Planay (Savoie).

juin 2017 sous le n° 2017-ARA-DP-00584 à la DREAL Auvergne-rhône-Alpes.

Par décision en date du 19 Juillet 2017, l'autorité environnementale décide que le projet de micro-centrale sur le torrent du Gorret, au Planay (73) n'est pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact).

A défaut d'étude d'impact, le pétitionnaire doit fournir une étude d'incidence environnementale (art R.181-13, 5^{ème} alinéa) établie conformément à l'article R.181-14 du code de l'Environnement.

Le dossier complet de demande d'autorisation déposé à la Préfecture de Savoie est composé des pièces énumérées au § 2.4 du présent rapport.

Ce dossier comporte toutes les pièces exigées par les articles R.181-12 et suivants du code de l'Environnement.

L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact **est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement** (article R.181-14 du code de l'Environnement).

Cependant l'étude d'incidence environnementale déposée par la société SUMATEL présente :

- Quelques lacunes ou des oublis,
 - Notamment sur l'impact des travaux d'agrandissement du sentier de randonnée (élargissement de 1 mètre sur 1 km) pour accéder à la prise d'eau.
 - Sur le recouvrement des canalisations sur la partie haute de la conduite (conduite aérienne),
 - Sur une solution alternative possible soulevée par l'association VET,
- Quelques imprécisions dans les chiffres et les altitudes et des ambiguïtés,

Qui ont fait l'objet d'observations par les associations « VET - Vivre en Tarentaise » et « FSPPMA – Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (voir observations ci-dessus).

L'enquête publique diligentée par Monsieur le Préfet de Savoie d'une durée de **22 jours** s'est déroulée du 22 novembre 2018 au 13 décembre 2018 conformément à l'arrêté en date du 25 octobre 2018.

La publicité et le déroulement de cette enquête publique sont détaillés aux § 2.6 et 2.7 du présent rapport.

Analyse sur le fond.

La réalisation de microcentrale hydroélectrique destinée à fournir de l'énergie à partir de sources renouvelables rentre intégralement dans le cadre de la politique énergétique de la France rappelée dans l'article L 100-1 du Code de l'Energie :

- (alinéa 7 : la politique énergétique contribue à la mise en place d'une union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, **au moyen de développement des énergies renouvelables**, des interconnexions physiques, du soutien à

l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales ».

- *L'article L.100-2 du même code dans son alinéa 3 invite « à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie **et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale** »*

Comme le précise la société SUMATEL en réponse aux observations de l'association « Vivre en Tarentaise » le potentiel des grosses centrales a été développé, ce n'est qu'avec de petites installations que l'on doit compter pour atteindre l'objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité.

Mais cette installation doit être compatible avec les enjeux environnementaux.

1/ Sur les zonages d'inventaire ou de protection du milieu naturel :

L'étude d'incidence, confirmée par la décision de l'autorité environnementale démontre que le projet est situé en dehors des zonages d'inventaire ou de protection du milieu naturel suivants :

- *Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEF) de type 1,*
- *Zones Natura 2000,*
- *Arrêtés de protection de biotope (APPB),*

2/ Sur la faune et la flore :

Cadre général

L'étude d'incidence sur les habitats naturels au droit du projet ne fait pas apparaître de sensibilité importante (absence d'espèce protégée ou d'habitat communautaire) (avis de l'autorité environnementale).

Contrairement à l'observation de « Vivre en Tarentaise » la présence de chouette, de chauve-souris ou de salamandres n'est pas exclue. Il est simplement rappelé par le maître d'ouvrage que la zone du site étudié : « ne présente pas de caractéristiques particulières pour le nourrissage, le repos, la reproduction des oiseaux. Notamment aucun arbre remarquable à cavités ou autres, n'a été vu.... ».

Impact des travaux de réalisation de la microcentrale.

Le commissaire-enquêteur a visité l'ensemble du site le 22 octobre 2018 pour ce faire une idée précise des risques d'atteinte à l'environnement.

La prise d'eau :



Le site d'emplacement de la future prise d'eau ne présente pas d'incidence particulière pour l'impact sur l'environnement (zone de rochers, peu ou pas d'arbres, pas de faune piscicole). Elle ne devrait pas présenter d'impact visuel conséquent.

La canalisation

Elle se situe en dehors du lit mineur du cours d'eau, elle est enfouie ou enterrée sur toute sa longueur et ne présente pas d'impact visuel. Elle traverse une zone de rochers et de buissons sur le haut (partie enfouie) et descend (partie enterrée) dans une zone boisée composée d'arbres jeunes de repousse récente ne présentant pas d'impact pour la faune avicole (pas d'arbres remarquables à cavités ou autres).

Elle ne traverse pas de zones humides et n'a pas d'impact physique direct (en dehors du débit réservé) sur la faune aquatique et sur la faune benthique.

L'Office national des forêts dans son courrier du 2 août 2018 émet un avis favorable, et précise : « la conduite forcée sera enterrée et donc la forêt recolonisera l'emprise à terme. Il faudra toutefois qu'elle soit enterrée à une profondeur suffisante pour que soit compatible avec la forêt ».

*Cependant, comme le souligne l'observation de l'association VET « vivre en Tarentaise », **le dossier d'étude d'incidence environnementale ne précise pas avec quel apport de terre se fera l'enfouissement de la canalisation aérienne sur le haut du projet.** Cette mention aurait été utile par rapport à la faible couche de terre sur ce site.*

Le bâtiment de turbinage.

Il s'implante dans une zone non boisée à l'écart du lit du ruisseau. Il est conçu (ouverture face à l'aval) pour ne pas présenter un obstacle à l'écoulement d'une crue exceptionnelle. Le principal impact visuel se fera à partir de la RD 915, il apparaît relativement limité

(construction semi-enterrée).

Impact des travaux d'accès à la prise d'eau :

Il est prévu par le maître d'ouvrage d'accéder avec une mini-pelle par les accès existants. Plus précisément dans le dossier de demande au cas par cas préalable, il est mentionné : « l'accès à la prise d'eau est existant (chemin de randonnée), moyennant un élargissement d'environ 1 m nécessaire au passage d'une mini-pelle ».

Comme le précise l'association VET dans ses observations : « Le chemin de randonnée vraisemblablement utilisé sur une longueur de 1 km est fréquenté en été pour accéder à la très belle cascade de la Vuzelle. Cet élargissement d'un mètre, destiné à permettre le passage d'une mini-pelle, va avoir un impact paysager pour les randonneurs pendant plusieurs années. L'élargissement de certains passages dans des pentes raides va entraîner la réalisation de talus importants ».

Le commissaire-enquêteur constate l'absence de réponse du maître d'ouvrage sur ce point (voir § observations du rapport). **Un chapitre particulier de l'étude d'incidence environnementale aurait dû être consacré à l'impact de cet élargissement de 1 m sur 1 km de ce sentier de randonnée (déboisement, talus importants, impact sur la faune et la flore – sur la pratique de la randonnée).** Même si à terme ce sentier élargi pourrait présenter un agrément pour les randonneurs.

3/ Sur la faune piscicole :

Les enjeux relatifs au milieu aquatique sont vraisemblablement limités étant donné la morphologie du cours d'eau (forte pente - 40 % en moyenne – et nombre important d'obstacles infranchissables) (cf. avis de l'autorité environnementale).

La configuration du ruisseau tel qu'il ressort de l'étude d'incidence et de son circuit sur le terrain permet quasiment d'affirmer qu'il est apiscicole sur les 2/3 haut du tronçon court-circuité.

La partie aval, sous la cascade est plus accessible et peut présenter un inventaire piscicole très modeste.

Le commissaire-enquêteur note que ce point n'est pas contesté par la FSPPMA dans ces observations :

- ✓ « On conçoit aisément que le niveau de capacité d'accueil piscicole soit naturellement peu élevé. Ainsi, les opérations d'inventaires réalisés montrent sans surprise des niveaux d'abondances faibles. Cours d'eau de type torrentielle, le Gorret appartient classiquement au niveau typologique B1 caractérisé par une productivité piscicole très faible à nulle ».
- ✓ « Depuis de nombreuses années l'AAPPMA ne repeuple plus le ruisseau ».

Sachant, comme l'indique le maître d'ouvrage :

- ✓ Que même si les derniers prélèvements remontent à 2007, les conditions du milieu n'ont pas changé depuis les inventaires.
- ✓ Que les éléments apportés dans le complément à l'étude d'incidence font bien ressortir en quoi les zones de frayères potentielles et fonctionnelles sont quasi

absentes de l'ensemble du torrent (granulométrie des fonds très défavorable : dominance de dalles, de blocs de pierres et quasi absence de zones de dépôts de graviers, ...),

- ✓ *Que le débit réservé (18 l/s) renforcé par un apport latéral au droit du tronçon court-circuité (estimé à 13,5 l/s) permet d'assurer un débit de 31,5 l/s dans la partie aval supérieur au QMNA5 (27 l/s). (Cf. 3.3. De l'étude d'incidence environnementale).*

Il en ressort que l'impact sur la faune piscicole est nul ou quasi nul et, par voie de conséquence que l'impact sur l'image de l'offre halieutique pour le tourisme sur cette partie du tronçon court-circuité n'est pas établi.

4/ Sur la qualité de l'eau et sa conformité au SDAGE :

Le commissaire-enquêteur relève dans le paragraphe 7.2 de l'étude d'incidence environnementale, l'analyse du maître d'ouvrage par rapport à la compatibilité des travaux avec le SDAGE.

Les éléments apportés par rapport aux orientations fondamentales paraissent clairs et cohérents. Ils n'ont pas fait l'objet de remarques de la part de l'autorité environnementale et de la DDT73.

Les observations formulées à ce sujet par l'association de pêche FSPMA ont fait l'objet de réponses adaptées du maître d'ouvrage (voir le § observations ci-dessus).

5/ Sur l'impact paysager :

Comme il apparaît dans l'étude ci-dessus, (sous réserve d'une étude complémentaire relative à l'accès de la mini-pelle) les travaux envisagés ne présentent qu'une incidence très faible, car les infrastructures sont soit enterrées (conduite) soit très peu visibles (prise d'eau et bâtiment de turbinage en partie enterré) (cf. § 4.4 - Etude d'incidence environnementale).

6/ Sur l'estimation du débit du cours d'eau et son débit réservé.

Dans l'étude « aspects techniques » (pièce n°3 du dossier) et dans son complément, le maître d'ouvrage explique les éléments qui lui ont permis de déterminer par corrélation le niveau de calcul du débit du ruisseau.

Ces chiffres sont contestés par l'association VET (vivre en Tarentaise) et par l'association FSPMA qui demande « que les nouveaux aménagements et infrastructures fasse l'objet d'une étude économique proportionnée aux enjeux afin de s'assurer de la pérennité de l'utilisation de l'aménagement en fonction des effets climatiques ».

Les réponses du maître d'ouvrage à ces observations paraissent étudiées et logiques et en fin de compte font peser sur le maître d'ouvrage seul, les risques liés à des pertes d'exploitation dues à une mauvaise analyse de la puissance du cours d'eau (voir réponses aux observations du présent rapport).

A contrario, l'évaluation jugée trop optimiste par ces associations conduit néanmoins à préserver un débit réservé (1/10^{ème} du module) à un taux plus élevé que dans une évaluation faible. Il s'agit donc là d'un point favorable à la préservation de la faune

benthique et piscicole.

7/ Sur l'évitement, la réduction, la compensation et les solutions alternatives.

Ces points sont abordés dans les paragraphes 5 (le projet retenu et ses alternatives) et § 8 (conclusions).

Deux points font principalement l'objet d'observations de la part des associations VET et FSPPMA, notamment la compensation et une solution alternative.

Sur la solution alternative (voir § observations du rapport) il aurait été préférable que cette solution soit abordée au préalable dans l'étude d'incidence environnementale par le maître d'ouvrage, même si les éléments techniques apportés aux observations de l'association VET paraissent étayés.

Sur les compensations évoquées par les associations FSPPMA et VET elles ne paraissent pas nécessaires et justifiées sur la partie du tronçon court-circuité, mais le commissaire-enquêteur n'est pas opposé à une négociation à l'amiable, entre les parties, sur d'autres tronçons, pour compenser l'éventuel et faible préjudice lié à l'impact de l'installation sur la faune piscicole.

*Fait à CHAMBERY, le 11 janvier 2019
Le commissaire enquêteur
Gérard PATRIS*